



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

**Vu** le code de la route en vigueur,

**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,

**Vu** le code pénal en vigueur,

**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

**Vu** la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

**Vu** la demande formulée par le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt en partenariat avec la Ville d'Apt, dont le siège social est situé 7, place de la Bouquerie à APT (84 400), téléphone : 06.44.12.20.99.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDERANT** la demande du Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt en vue d'organiser des festivités de fin d'année dénommées "Le village du Père Noel" du 09 janvier 2023 au 16 janvier 2023 sur le cours Lauze de Perret à APT (84 400).

**CONSIDERANT** l'installation de manèges, d'une structure gonflable et d'ateliers pour les enfants sur le cours Lauze de Perret à Apt (84400),

**CONSIDERANT** que la tenue de ces festivités sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

**CONSIDERANT** que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules cours Lauze de Perret à APT (84 400) est susceptible de troubler le bon déroulement de ces festivités d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un permis de stationnement est délivré au Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt afin d'organiser des festivités de fin d'année dénommées "Le village du Père Noel" du 09 janvier 2023 au 16 janvier 2023 sur le cours Lauze de Perret à APT (84 400).

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur le Cours Lauze de Perret, partie intérieure basse (Zone bleue - emplacements du marché paysan) du 09 janvier 2023 au 16 janvier 2023 à 12 heures.

Ces emplacements seront délimités par des barrières. Les périmètres interdits seront délimités par des barrières.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des forains et des organisateurs.

**Article 3 :** La circulation sera également interdite sur le Cours Lauze de Perret, partie intérieure basse (Zone bleue - emplacements du marché paysan) du 09 janvier 2022 à 13 heures au 16 janvier 2023 à 12 heures.

Ces interdictions pourront être réduites dès lors que les festivités seront terminées.  
Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des forains et des organisateurs. Les véhicules autorisés circuleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

**Article 4 :** Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :  
- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,  
- de la police municipale,  
- des services de l'Etat ou privés intervenant dans le cadre d'une urgence.  
- des forains et des organisateurs.

**Article 5 :** Toute extension ponctuelle ou occasionnelle fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

**Article 6 :** Les participants devront fournir, au service des droits de place et de voirie les documents suivants et dont la liste n'est pas exhaustive :  
- la photocopie du compte-rendu de vérification périodique d'attraction foraine,  
- le certificat d'assurance responsabilité civile "exploitation",  
- un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois,  
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire ou d'un document équivalent,  
- l'attestation de bon montage du métier.

**Article 7 :** Il appartient à chaque participant de solliciter les gestionnaires des différents réseaux afin de permettre le raccordement de leurs métiers et de leurs équipements.

**Article 8 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 9 :** Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. La signalisation sera mise en place par les services de la commune. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée

**Article 11 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 12 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 06 Janvier 2023.  
Madame le Maire,  
Veronique ARNAUD-DELOY.